

VD_OMNI AC.2010.0113 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0113

FR: VD_OMNI AC.2010.0113 du 13 avril 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0113 del 13 aprile 2011

Regeste

GUTTINGER/Service des eaux, sols et assainissement, Municipalité de Ferreyres, Service des forêts, de la faune et de la nature | Recours dirigé contre une décision d'exécution par substitution contestant le principe même de travaux de remise en état mais non les modalités de leur exécution. Se pose la question de savoir si la décision initiale peut encore être contestée à ce stade de la procédure, sachant que les travaux en question ont été ordonnés par simple correspondance sans indication des voies de droit. Le caractère de décision de cette correspondance est en l'espèce indiscutable et n'a pas pu échapper aux recourants. Si l'omission d'indiquer la voie de droit ne doit pas porter préjudice au justiciable, celui-ci est également tenu d'agir conformément aux règles de la bonne foi. En vertu de ce principe, les recourants, qui n'ont à aucun moment contesté le principe même des travaux de remise en état qui leur étaient imposés mais ont au contraire demandé une prolongation du délai pour s'exécuter, ne peuvent, au stade de la décision d'exécution par substitution, contester la décision initiale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont requis la fixation d'une audience avec inspection locale. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées). Le dossier de la cause est suffisamment complet en l'espèce pour permettre à la Cour de céans de trancher, au vu des considérants qui suivent. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête des recourants tendant à fixer une audience avec inspection locale.

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision ordonnant une exécution par substitution et impartissant un ultime délai aux recourants pour se conformer à un ordre de remise en état adressé le 29 juin 2009 et confirmé, après demande de prolongation de délai par les recourants, le 1^{er} octobre 2009. Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer

un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 ; AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC.2007.0113 du 27 juin 2007, AC.2005.0052 du 29 avril 2005 et AC 2004.0295 du 5 août 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p.314 ; André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994 ; GE.1993.0122 du 16 avril 1996 consid. 1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (AC.2007.0113 précité, AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 1, traduit au JdT 1991 I p. 396). En l'espèce, les recourants ne contestent pas les modalités de l'exécution par substitution mais remettent en cause l'obligation même de procéder aux travaux de remise en état du cours d'eau bordant leur parcelle. Il y a dès lors lieu d'examiner, d'une part, la portée de l'ordre de remise en état du 29 juin 2009, de l'autre, la possibilité pour les recourants de la contester à ce stade de la procédure.

E. 3

La question se pose en effet de savoir si la correspondance de l'autorité intimée du 29 juin 2009 doit être considérée comme une décision susceptible de recours au sens de l'art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). a) Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 121 II 473, traduit in JdT 1997 I 370 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 121 I 173 précité ; PE.2009.166 du 19 mars 2010 consid. 1a et les réf. cit.). b) En l'espèce, la correspondance de l'autorité intimée du 29 juin 2009, intitulée « Ruisseau de la Voualève – Remise en état du cours d'eau » doit être considérée comme une décision, dès lors qu'elle impose aux recourants des obligations concrètes de remise en état de la Voualève, suite aux travaux non autorisés qu'ils ont effectués sur le cours d'eau. Le caractère de décision n'a par ailleurs pas pu échapper aux recourants dès lors qu'elle est intervenue suite à de nombreuses discussions, correspondances et réunions, dont celle du 3 octobre 2008. Les recourants ont toujours été invités à ces réunions. Dès lors, bien avant la décision du 29 juin 2009, les recourants savaient ce que les autorités attendaient d'eux et connaissaient les prescriptions légales qu'ils avaient violées ; ils pouvaient d'autant moins l'ignorer que l'un d'eux avait été condamné par prononcé préfectoral le 17 juillet 2007 et que l'autorité intimée leur avait fait savoir, par correspondance du 23 novembre 2006 déjà, que leur comportement était répréhensible.

E. 4

La décision du 29 juin 2009 n'indique cependant aucune voie de recours. La question se pose dès lors de savoir si ce manquement peut conduire les recourants à contester valablement, dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision subséquente ordonnant une exécution par substitution, soit la décision du 29 mars 2010, la décision initiale du 29 juin 2009. Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable ; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202 ; 131 I 153 consid. 4 p. 158 ; 127 II 198 consid. 2c p. 205, et les arrêts cités ; GE.2010.84 du 22 février 2011). Réciproquement toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 373 et réf. cit. ; ATF 119 IV 330 consid. 1c). Une plus grande sévérité serait de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 299). Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délais de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (cf. ATF 104 V 162 consid. 3 ; 102 Ib 91 consid. 3 ; PS.2008.064 du 27 janvier 2009 consid. 3a). Dans le cas présent, l'un des recourants a été sanctionné par prononcé préfectoral du 17 juillet 2007, suite aux travaux non autorisés effectués sur la Voualève. Ce prononcé réserve une décision administrative de remise en état. Suite à cette sanction, l'autorité intimée est intervenue et une séance a été organisée avec le recourant le 3 octobre 2008, séance au cours de laquelle des mesures de remise en état ont été préconisées. Suite à cette séance, l'autorité intimée a rendu sa première décision du 29 juin 2009, imposant au recourant de prendre dites mesures, dans un certain délai. Les recourants n'ont nullement contesté celles-ci. Ils ont au contraire sollicité une prolongation de délai pour s'exécuter et confirmé qu'ils acceptaient les conditions posées par l'autorité intimée pour l'octroi d'une telle prolongation. Les recourants, bien que non assistés à l'époque, n'ont ainsi, et à aucun moment, contesté les mesures de remise en état exigées. Or, conformément au principe de la bonne foi en procédure, il leur appartenait de contester la décision initiale dans un délai raisonnable dès la notification de celle-ci. Force est donc de conclure que la décision du 29 juin 2009 est entrée en force, faute d'avoir été contestée dans un délai raisonnable et qu'elle ne peut plus être attaquée dans le cadre du présent recours.

E. 5

Dès lors que les recourants ne font valoir aucun grief contre la décision du 29 mars 2010 (cf. considérant 2 ci-dessus), celle-ci doit être confirmée.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, légèrement réduits compte tenu de l'absence d'audience, seront mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1, 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.